

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

JP/JL

ARRÊTÉ n° 87-220

Le Préfet, Commissaire
de la République du
département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST JEAN D'HERANS en date
du 18 Septembre 1982 approuvant le projet de délimitation des zones de risques
naturels dans cette commune ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 8 Février 1983 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU l'arrêté n° 83.3413 du 9 Juin 1983 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels
dans la commune de ST JEAN D'HERANS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29 Juin
au 13 Juillet 1983 inclus et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales
la construction sur des terrains exposés aux risques mentionnés ci-après ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que inondations,
marécages, glissements de terrain, chutes de pierres, sur le territoire de
la commune de ST JEAN D'HERANS sont délimitées conformément au tracé figurant
sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant
les constructions sont les suivantes :

a- zones submersibles de fond de vallée - Dans les zones présentant ce risque,
la construction est interdite sauf conditions particulières énumérées au
paragraphe 1.1 du règlement type.

.../...

- b- zones inondables par ruissellement sur versant - La construction peut être autorisée sous conditions précisées au paragraphe 1.2 du règlement type.
- c- zones marécageuses - La construction peut être autorisée sous conditions précisées au paragraphe 2 du règlement type.
- d- zones de glissements de terrains - La construction est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements importants. Des autorisations peuvent être délivrées sous conditions en cas de glissements de faible ampleur (paragraphe 5.1 et 5.2 du règlement type).
- e- zones dangereuses - De chutes de pierres et éboulements. Toute construction est rigoureusement interdite.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de ST JEAN D'HERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 JAN. 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

POUR AMPLIATION -
Le Chef de Bureau,

Man



Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Mme COMMON

Signé : Joël GADBIN